



Anas Ibn Malik, qu'Allah a agréé, a dit:



Lorsque le Messager d'Allah ﷺ arriva à Médine, il apprit que ses habitants avaient deux jours durant lesquels ils se divertissaient et il demanda: "Quels sont ces deux jours?". On lui répondit: Ce sont deux jours au cours desquels nous dansions à l'époque préislamique. Le Messager d'Allah ﷺ dit alors: "Allah vous les a remplacés par deux jours meilleurs: le jour du sacrifice et le jour de la fin du jeûne"⁽¹⁾.

Les Versets

﴿afin que vous en complétiez le nombre et que vous proclamiez la grandeur d'Allah pour vous avoir guidés, et afin que vous soyez reconnaissants!﴾ [Sourate Al-Baqara: 185].

﴿Et invoquez Allah pendant un nombre de jours déterminés. Ensuite, il n'y a pas de péché, pour qui se comporte en piété, à partir au bout de deux jours, à s'attarder non plus. Et craignez Allah. Et sachez que c'est vers Lui que vous serez rassemblés﴾ [Sourate Al-Baqara: 185].

﴿ne substituez pas le mauvais au bon﴾ [Sourate An-Nissa: 2].

﴿Dis: "[Ceci provient] de la grâce d'Allah et de Sa miséricorde; Voilà de quoi ils devraient se réjouir. C'est bien mi eux que tout ce qu'ils amassent"﴾ [Sourate Younous: 58].

Le Narrateur

Il s'agit d'Abou Hamza, Anas Ibn Malik Ibn An-Nadr Al-Ansari, l'imam, le mufti, le récitant, le savant en hadith, le grand narrateur de l'Islam, le serviteur du Messager d'Allah ﷺ et le dernier de ses Compagnons de Bassora à mourir. Lorsque le Messager d'Allah ﷺ arriva à Médine, Anas était âgé de dix ans et lorsqu'il ﷺ mourut il était âgé de vingt ans. Il fut au service du Prophète ﷺ et l'accompagna constamment depuis sa migration. Il participa à plus d'une bataille avec lui et lui prêta le serment d'allégeance sous l'arbre Le Prophète ﷺ invoqua Allah pour qu'il lui donne la richesse et une nombreuse progéniture. Il est mort en l'an 93 de l'Hégire⁽¹⁾.

Résumé

Les habitants de Médine célébraient jadis deux fêtes préislamiques et lorsque le Prophète ﷺ migra chez eux et vit leurs célébrations, il s'enquit à leur sujet. On l'informa au sujet de ces deux jours et il leur défendit de les célébrer puis les informa qu'Allah les leur a remplacés par deux jours meilleurs: l'Aïd el - Fitr et l'Aïd el -Ad' ha.

¹ Voir sa fiche biographique dans Siyar A'lam An-Noubala d'Adh-Dhahabi (4/417-423), Ma'rifa As-Sahaba d'Abou Nou'aym (1/231), Mu'jam As-Sahaba d'Al-Baghawi (1/43) et Ousd Al-Ghaba d'Ibn Al-Athir (1/151-153).

¹ Abou Dawoud (1134) An-Nassa'i (1556).



Compréhension (fiqh)

Lorsque le Prophète ﷺ migra à Médine, il trouva que les Ansâr célébraient et se divertissaient pendant deux jours spécifiques de l'année: ce sont les jours d'An-Nayrouz et d'Al-Mahrajane⁽¹⁾. Le Prophète ﷺ réprova la célébration de ces deux jours et on l'informa qu'ils faisaient partie des fêtes de l'époque préislamique qu'ils avaient l'habitude de célébrer et au cours desquels ils se divertissaient. Il leur interdit alors de continuer de les célébrer et les informa qu'Allah avait remplacé ces deux jours festifs par deux meilleurs autres jours festifs: l'Aïd el -Fitr et l'Aïd el -Ad'ha.

Ce hadith démontre qu'il est illicite de célébrer les fêtes des mécréants, des polythéistes, des Gens du Livre ou autres, et que ceci est un des principes du *Al-Wala Wa Al-Bara* [l'alliance et le désaveu]. Le Prophète ﷺ a en effet affirmé qu'Allah avait remplacé ces deux jours de fête par deux autres meilleurs. Or il n'y a remplacement que quand on délaisse ce qui a été remplacé.

L'illicéité de célébrer de telles fêtes est corroborée par le fait qu'elles ont été totalement oubliées après la venue de l'Islam et qu'elles n'ont plus été mentionnées du temps du Prophète ﷺ ni du temps des Califes Bien Guidés – qu'Allah a agréés. Ajoutons que si le Prophète ﷺ n'avait pas défendu aux gens de se divertir lors de ces fêtes et de procéder aux autres célébrations, ils auraient gardé cette coutume, puisque les coutumes ne disparaissent que si on les abolit, particulièrement lorsqu'on sait que les femmes, les enfants et de nombreuses personnes attendent avec impatience les jours d'inactivité et de liesse⁽²⁾.

1 Voir *Al-Mafatih Fi Charh Al-Massabih d'Al-Moud'hiri* (2/342).

2 Voir *Iqtidâ` As-Sirât Al-Moustaqim li-Moukhâlafat As'hab Al-Jahim d'Ibn Taymiyyah* (1/488).



- 1 On déduit de ce hadith qu'il n'est pas religieusement permis de célébrer les fêtes et les jours de commémoration des non musulmans. Il n'est donc pas permis au musulman de célébrer ces fêtes ni de ressembler aux non musulmans en mangeant et en buvant ce jour-là, ce qu'ils mangent et ce qu'ils boivent.
- 2 Sachant qu'il est défendu de célébrer les fêtes des non-musulmans dont les rites ont disparu et que le temps a effacées, il est encore plus illicite de célébrer les fêtes des juifs et des chrétiens, car le Prophète ﷺ nous a informés que nous allions vouloir les imiter, ce qu'il défendit et contre quoi il mit en garde.
- 3 Ce hadith démontre qu'il est prescrit de s'amuser et de se divertir les jours de fête que le Prophète ﷺ a substitués aux fêtes préislamiques au cours desquels ils avaient coutume de se divertir. En outre, le Prophète ﷺ laissa les abyssins se divertir avec leurs lances un jour de fête [institué par le Prophète ﷺ] et laissa la Mère des Croyants – qu'Allah a agréée – les regarder jusqu'à ce qu'elle en eût assez⁽¹⁾.
- 4 Il est permis au musulman de se réjouir et de se divertir durant les jours de fête [musulmanes], à condition qu'il n'y ait rien d'illicite dans ses réjouissances, comme les jeux de hasard, les jeux de dés et la mixité entre hommes et femmes et à condition qu'elles ne le distraient pas de l'évocation d'Allah.
- 5 Manifester de la joie et de la réjouissance durant les fêtes [musulmanes] fait partie des rites de l'Islam. Il est donc prescrit de se divertir, de s'amuser, de se rendre visite, d'entretenir ses liens de parenté et d'être généreux avec ses proches. Ceci, de manière à procurer de la sérénité à l'âme et du confort au corps.
- 6 Le musulman doit avoir à l'esprit l'intention de faire renaître le rite de la joie durant les fêtes. Ainsi, il sera rétribué pour son divertissement, son amusement, sa nourriture et sa boisson.
- 7 L'imam et le prédicateur doivent s'enquérir des situations des gens, de leurs coutumes et des transactions qu'ils pratiquent puis d'explicitier ce qui en est licite et ce qui en est illicite. Il se peut en effet que les gens s'habituent à une coutume alors que son origine la rend illicite ou détestable sans que les gens ne le sachent. Ainsi, lorsque la chose devient claire pour l'imam ou le prédicateur, il informe les gens du jugement d'Allah et de Son Messager et ils s'y soumettent.

- 8 Offrir une alternative est le meilleur moyen de délaisser ce qui est défendu. En effet, lorsqu'un éducateur veut que ses enfants ou ses élèves renoncent à certaines habitudes ou à certains mauvais actes, il doit leur offrir une alternative qui soit meilleure et qui les rassure, à l'image de ce que fit Allah en offrant aux musulmans l'Aïd el-Fitr et l'Aïd el-Ad'ha comme alternatives à leurs anciennes fêtes.
- 9 Couper court aux prétextes est un des fondements de la religion, c'est pourquoi le Prophète ﷺ défendit de se divertir lors des fêtes polythéistes, de crainte que leurs rituels et leurs cultes finissent par être pratiqués. Il convient donc que le juriste et le savant tiennent compte de ce fondement dans leurs décisions et leurs fatwas. Il se pourrait en effet qu'il voie un intérêt à déclarer une chose illicite, non pas pour elle-même, mais en raison des actes de désobéissance et de la mécréance auxquels elle pourrait conduire.

Un poète a dit:

*Voici la fête, que les âmes s'y préparent, et tes dépenses vertueuses
ce jour-là sont ce que tu fais de meilleur.*

*Ces jours sont des occasions de semer le bien et c'est auprès de mon
Seigneur que l'individu récolte ce qu'il a semé.*

*Enquérez-vous donc des situations des gens, de ceux que les aléas
de la vie ont touchés et de ceux qui sont à votre service,*

*Et dissipez la mélancolie présente autour de vos proches, car ceci a
été demandé par Allah et Son Messager.*

*Consolez les gens et illuminez leurs ténèbres, telle la pleine lune qui
fait fuir l'obscurité de la nuit.*



1 Al-Boukhari (949, 950) et Moslim (829).